

Règlement Général du cimetière communal de Villefranche sur Saône

-0-0-0-0-0-

Nous, Maire de Villefranche sur Saône

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, R 2213-2 et suivants, R2223-1 et suivants
- Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 et les décrets pris pour son application
- Vu le Code civil notamment les articles 78 et suivants
- Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et suivants
- Vu la délibération du conseil municipal n° 2010-45 en date du 1^{er} février 2010

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre, de la décence et du respect dus aux morts dans le cimetière.

ARRETONS

I- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er - Désignation du cimetière

Le cimetière communal, situé au 603, bd Gambetta à Villefranche sur Saône, est affecté aux inhumations des personnes décédées.

Article 2 - Destination

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quelque soit leur domicile
- 2) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quelque soit le lieu où elles sont décédées
- 3) aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal visé à l'article 1er, quels que soient leurs domiciles et le lieu de leurs décès.
- 4) aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci
- 5) aux personnes qui y ont été autorisées par dérogation expresse du Maire de Villefranche sur demande motivée.

Article 3 - Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- 1) les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées et pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession
- 2) les concessions pour fondation de sépultures privées, destinées à l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne.

Article 4 - Choix de l'emplacement

L'attribution d'une concession aux personnes ayant qualité pour en obtenir une dans le cimetière de Villefranche sur Saône sera fonction de la disponibilité des terrains, elle pourra se faire sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement de concessions existantes,

Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire. L'emplacement sera désigné par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 5 – Localisation et suivi des sépultures

Une application informatique, consultable au bureau du cimetière et au service état-civil de la Mairie, mentionne pour chaque sépulture sa localisation (carré et numéro de la concession), la date et la durée de souscription, les noms, prénoms et domicile du défunt, la date du décès, ainsi que tous les renseignements disponibles relatifs à la concession.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

II- MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Article 6 – Ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert au public tous les jours de l'année :

- du 3 novembre au 31 janvier : de 8 heures à 17 heures
- du 1er février au 30 avril : de 8 heures à 18 heures
- du 1er mai au 2 novembre : de 8 heures à 19 heures.

Une sonnerie par cloche annoncera chaque jour de l'année, un quart d'heure à l'avance, la fermeture du cimetière. Dès cet avertissement, il sera expressément interdit de pénétrer dans le cimetière.

Le dernier convoi funéraire prévu pour une inhumation devra être présent à l'entrée du cimetière une heure avant les horaires de fermeture aux entreprises. Toutefois, dans des cas déterminés, l'entrée du cimetière en dehors des heures ci-dessus spécifiées pourra être autorisée par l'Administration municipale.

Article 7 - Interdictions

L'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux vagabonds et mendiants, aux enfants au-dessous de 13 ans non accompagnés, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment enfin à toute personne accompagnée par un animal même tenu en laisse. Cette directive ne s'applique pas aux personnes mal-voyantes accompagnées d'un Chien-guide. En cas de souillures constatées dans les allées ou sur les sépultures, les propriétaires contrevenants seront passibles d'amendes.

Les cris, les chants (sauf en hommage funèbre), les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière. Il est interdit de fumer dans l'enceinte du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque-unes des dispositions du présent règlement pourront être priés par le responsable de quitter le cimetière, cela sans préjudice des poursuites de droit.

Article 8 - Interdictions

Dans l'enceinte du cimetière, il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs ou monuments
- de faire de la publicité sous quelque forme que ce soit, de la mendicité, des quêtes, ainsi que du commerce. Seules les collectes de fonds autorisées spécialement par le Maire seront tolérées aux entrées du cimetière

- d'escalader les murs de clôture et portails d'entrées, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les tombeaux et concessions d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures existantes
- de déposer tout objets ou déchets de quelque nature que ce soit derrière les concessions et dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage (poubelles, bennes à déchets)
- de photographier ou filmer les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale.
- de faire des offres de service ainsi que du raccolage religieux ou des remise de cartes ou d' adresses professionnelles.

Article 9 - Responsabilités

L'administration municipale ne pourra, en aucun cas, être tenue responsable des dégradations qui pourraient être causées aux sépultures du fait :

- de la chute de pierres, croix ou monuments, consécutive aux tempêtes, intempéries ou catastrophes naturelles, ou du travail des entreprises ou particuliers, sous leur responsabilité propre
- de causes dues aux éléments naturels
- des vols et vandalismes qui seraient commis au préjudice des familles (il est déconseillé aux familles de déposer sur les concessions des objets susceptibles de tenter la cupidité)
- de la nature du sol et du sous-sol.

Article 10 – Transport d'objets funéraires

Tout enlèvement d'objets provenant d'une sépulture devra avoir été préalablement autorisé par l'Administration municipale. Une vérification de la propriété des objets transportés pourra être demandée par le personnel du cimetière.

En cas de vol, le contrevenant sera immédiatement traduit devant les autorités compétentes. La victime devra effectuer une déclaration de vol auprès des services de police.

Article 11 – Circulation à l'intérieur du cimetière

La circulation de véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes, rollers...) est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires
- des véhicules municipaux
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs funéraires pour le transport des matériaux.
- des véhicules des fleuristes et ce pour l'entretien de sépultures ainsi que pour la livraison de végétaux
- des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer ainsi que des véhicules munis de plaques GIC, GIG ou cartes orange.

Les véhicules admis dans le cimetière circuleront sur les voies goudronnées, à une vitesse maximale de 10 kilomètre heures. Les allées seront constamment laissées libres, les véhicules admis dans le cimetière ne pourront y stationner sans nécessité. Ces véhicules devront obligatoirement se ranger et laisser passer les convois funéraires.

En cas d'infraction caractérisée, avis immédiat sera donné aux services de police qui prendront envers les contrevenants les mesures qui conviendront.

Le responsable pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi dans le véhicule électrique mis à leur disposition par la commune, avec chauffeur.

III - CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 12 – Autorisation d’inhumer

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire délivrée sur papier libre et sans frais. Celle-ci mentionnera d’une manière précise l’identité de la personne décédée, son domicile, l’heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l’heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Aucune inhumation, sauf cas d’urgence, notamment en période d’épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut-être effectuée avant qu’un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis ce décès. L’inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin qui portera la mention “inhumation d’urgence” sur le permis d’inhumer .

Article 13 – Vérifications afférentes

Chaque cercueil sera marqué au moyen de scellés et d’une plaque inoxydable portant le nom et le prénom du défunt indiqué sur le permis d’inhumer. Cette plaque sera fixée sur le couvercle.

Le représentant de l’Autorité municipale vérifiera, à l’entrée du convoi, l’autorisation d’inhumer. Il s’assurera de la concordance entre le numéro d’ordre et le nom inscrit sur la plaque apposée sur le cercueil par rapport à ceux portés sur le permis d’inhumer.

Il pourra éventuellement vérifier l’habilitation préfectorale funéraire, et accompagnera le convoi jusqu’à l’endroit de l’inhumation.

Article 14 – Délais d’interventions liées aux inhumations

L’ouverture des caveaux - ou le creusement de fosse - sera effectué **24 heures au moins** avant l’inhumation, par les personnels autorisés, en présence du responsable du cimetière, afin que si quelques travaux de maçonnerie, de pompage ou autres étaient jugés nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile.

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, elle devra être recouverte par des plaques de ciment ou plateaux de bois aux dimensions appropriés (bâche interdite) et ce, jusqu’au moment précédant l’inhumation. La signalisation des travaux devra être prévue.

Après inhumation dans une fosse, la pose ou la repose de la dalle ne devra intervenir qu’après un délai de deux mois. Exceptionnellement, la repose de l’ensemble des dalles sur les fosses devra être terminée 8 jours francs avant la Toussaint.

Lorsqu’une inhumation ne pourra avoir lieu du fait d’une raison indépendante de l’administration communale, le responsable fera déposer le corps, aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits, dans le caveau provisoire.

IV - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN GENERAL

Article 15 - Emplacements

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain général, destinée aux défunts pour lesquels il n’a pas été souscrit de concession, chaque inhumation se fera dans une fosse individuelle, distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations pourront avoir lieu en tranchées pendant une période déterminée, sur une profondeur minimum de 1,50 m .

Un emplacement de 2,20 m de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque défunt. La profondeur de cette fosse en pleine terre sera de 1,50 m au-dessous du niveau du sol. Les fosses seront ouvertes sur 2 m de long et 0,80 m de large, et étampées lors de leur creusement, quelle que soit leur profondeur.

Un emplacement de 1,20 m de longueur, de 0,80 m de largeur et 1,20 m de profondeur pourra être affecté à l’inhumation des enfants n’ayant pas atteint l’âge de 5 ans.

Article 16 - Personnes dépourvues de ressources suffisantes

La commune prend en charge l'organisation et le coût des funérailles des personnes dépourvues de ressources suffisantes. Une plaque d'identification du défunt sera posée sur la sépulture.

Article 17 – Caractéristiques des cercueils

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain général, exception faite des cas particuliers, concernant les maladies contagieuses et suivant la législation en vigueur.

Article 18 – Monuments funéraires

Les tombes situées en terrain général pourront recevoir, après autorisation du Maire, un monument funéraire en matériaux légers sans fondations dont l'enlèvement pourra facilement être opéré lors de la reprise des terrains par la collectivité.

Aucun signe funéraire ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'alignement n'ait été donné par le responsable du cimetière.

Article 19 – Reprise des terrains affectés aux sépultures

A l'expiration du délai de 5 ans prévu par la loi, la collectivité pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain général. Pendant ces 5 années, la famille aura la possibilité d'acquérir une concession pour une des périodes indiquées par l'article 20 ci-après.

La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage sur site et à l'entrée du cimetière, 6 mois avant sa mise en application.

Les familles des personnes inhumées, que l'administration aura pu identifier et contacter, devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires ou monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

A l'expiration du délai prescrit par l'arrêté indiquant la reprise, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective. Les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire pour être réinhumés dans l'ossuaire réservé à cet usage. Un registre mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Tout bien de valeur retrouvé lors des exhumations sera consigné sur le procès-verbal d'exhumation, et déposé dans le reliquaire, qui sera scellé, correspondant au corps.

V - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 20 - Acquisition des concessions

Les familles, ou les organismes mandatés par elles, qui désirent obtenir une concession funéraire dans le cimetière s'adresseront au service état civil de la Mairie. Les contrats de concessions sont soucrits pour une durée de 15 ans, 30 ans ou 50 ans, moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal. Les familles ont le choix entre différents types de concessions :

- individuelle : pour la personne expressément désignée.
- familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayant-droit.
- nominative : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais avec des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Une concession est accordée uniquement en vue d'une inhumation immédiate. Seules dérogent à cette règle les concessions disposant d'un caveau à la date de la soucription : elles peuvent être souscrites à l'avance, c'est-à-dire avant le décès de la personne qui doit y être déposée.

Un titre de concession portant le numéro et la situation de la concession sur le terrain, la date de l'opération ainsi que le nom du concessionnaire sera remis à ce dernier par les services municipaux. Un exemplaire est remis au Trésor Public, un troisième conservé dans les archives communales. A chaque inhumation, les déclarants devront présenter à la Mairie leur titre de concession. Cette présentation devra être faite par le concessionnaire ou ses ayants droit qui justifieront de leur qualité.

Article 21 - Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Il en résulte que :

- Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ainsi que ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance. Etant entendu que le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.
- Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Article 22 – Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront encore user de leur droit à renouvellement, pendant une période de 2 ans à compter de la date d'expiration de cette validité. A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune, qui pourra procéder à l'établissement d'un nouveau contrat de mise à disposition.

Par ailleurs, le renouvellement sera imposé dans le cas d'une nouvelle inhumation dans la concession, durant les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Une concession pourra également être renouvelée en cours de contrat, dans le cadre d'une subrogation. La souscription du nouveau contrat, emportant nouvelle durée courant à partir de la signature dudit contrat, sera effective après règlement de la différence entre le tarif applicable à la date de la subrogation, et la somme précédemment réglée (pour soucription ou renouvellement de la concession).

Le fait pour une personne de renouveler une concession ne lui donne aucunement le titre de concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme étant « familiale », elle le restera au moment du renouvellement même en cas d'indivision.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera proposé, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

Les concessions devant échapper à toute opération spéculative ne seront susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés.

Les litiges qui pourraient survenir à cette occasion sont du ressort des tribunaux compétents.

Article 23 – Caractéristiques techniques des concessions

Le minimum de surface de terrain concédé par concession est de 2,30 m x 1,30 m. Des surfaces plus grandes peuvent être accordées pour des concessions de quatre ou six places.

Chaque sépulture est isolée sur chacun de ses côtés par un espace libre, compris dans l'emprise de la concession, et donc sous la responsabilité du concessionnaire. Les monuments édifiés sur les emplacements concédés devront obligatoirement respecter ces dimensions.

La profondeur du creusement des fosses est de 1,50 mètre minimum et de 2,50 mètres maximum. Lors de leur creusement, les fosses seront étayées, quelles que soient leur profondeur. Il devra être maintenu un vide sanitaire de 1 mètre minimum entre le sommet du dernier cercueil et le niveau naturel du sol.

En cas de pose de monument, l'assise béton fera obligatoirement une dimension de 130 x 230 cm. Si le monument est d'une dimension inférieure, l'assise non recouverte sera habillée et la stèle sera alignée sur l'arrière de la concession.

Au plus tard 6 mois après l'inhumation, le nom du défunt devra figurer sur la concession de manière

pérenne et définitive (gravure sur la stèle), afin de garantir dans le temps l'identification et la mémoire des défunts inhumés.

Article 24 – Entretien des concessions

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires ou leurs ayants droit de satisfaire à ces obligations, la commune se réserve le droit de faire procéder au nettoyage ou à la remise en état, aux frais du concessionnaire.

Les plantations ne pourront être implantées et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles ne devront dépasser 80 cm de hauteur et seront élaguées dans ce but. L'administration municipale pourra, si besoin est, mettre le concessionnaire ou ses ayants-droits en demeure de les enlever dans un délai de huit jours, sous peine d'une exécution d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droit.

Les particuliers ne pourront en aucun cas entreposer des objets quelle qu'en soit la nature derrière les monuments édifiés sur leurs concessions. En cas de disparition, la ville de Villefranche ne pourra en être tenue responsable.

Les agents municipaux auront toute autorité pour enlever les chrysanthèmes deux mois après la toussaint ainsi que les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité et au bon ordre.

Article 25 – Monuments funéraires dégradés

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal est établi par l'agent responsable du cimetière. Le Maire pourra alors, dans le cadre de son pouvoir de police des monuments funéraires, mettre en demeure le titulaire de la concession ou ses ayants-droits, dans un délai qu'il déterminera, de faire réaliser les travaux indispensables à la réfection du monument ou à sa démolition, pour mettre fin durablement au danger.

De même, le Maire peut obliger les concessionnaires à prendre, en tant que besoin, les mesures indispensables à la préservation des monuments mitoyens.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants-droit.

Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument est obligée de signaler ces faits au Maire qui peut alors recourir à la procédure spéciale de péril propre aux monuments funéraires.

Article 26 – Urnes funéraires

A la demande de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et qui justifie de son identité et de son domicile, une urne funéraire peut être :

- inhumée dans une sépulture. Les urnes inhumées en concession de pleine terre devront être introduites dans une cavité creusée dans le sol en tête de concession aux dimensions de 40 x 40 x 60 cm. Après le dépôt, cette cavité sera rebouchée avec du sable afin d'indiquer la présence de l'urne lors du prochain creusement.
- ou scellée sur un monument funéraire. Il est cependant conseillé de la sceller dans un coffret en matériaux durs afin d'éviter toute dégradation et ouverture accidentelle dûe aux intempéries ou à la malveillance, et ce, dans un souci d'hygiène et de salubrité. En cas de dégradation ou d'ouverture accidentelle, la responsabilité de la commune ne pourra en aucun cas être recherchée.

VI – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX TRAVAUX SUR LES CONCESSIONS

Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation de sa concession que dans les limites fixées par le présent règlement et sous réserve d'autorisation du Maire.

Article 27 : Construction de caveaux et monuments

Aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène ou produits dérivés de l'industrie pétro-chimique ne sera accepté. Le dessus de la voûte des caveaux installés postérieurement à la date du présent règlement ne pourra excéder le niveau du sol.

Des étagères peuvent être édifiées dans les caveaux pour servir de supports aux cercueils. Une autorisation de travaux s'avère nécessaire.

Les pierres tombales et stèles seront réalisées en matériaux naturels de qualité, tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé. Toutes les inscriptions sur stèles feront l'objet d'une demande de travaux et seront soumises à autorisation du Maire. Celles en langue étrangère devront au préalable être traduites par un traducteur assermenté.

Toute construction additionnelle (jardinière, dalles de propreté, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'Administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 28 – Demande d'autorisation de travaux

Pour l'implantation d'un caveau ou d'un monument, ou la réalisation de travaux touchant à l'intégrité d'un monument, les concessionnaires ou leurs entrepreneurs doivent déposer au bureau d'état civil une demande de travaux, **8 jours au minimum avant le début des travaux**. Cette demande sera signée par le concessionnaire ou son ayant droit, portera la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter et les dimensions de l'ouvrage envisagé.

L'entrepreneur pourra soumettre à l'Administration un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer indiquant les dimensions exactes de l'ouvrage, les matériaux utilisés, la durée prévue des travaux.

Article 29 – Attribution de l'autorisation

Le délai de validité des autorisations de travaux est de 4 mois à compter de leur signature par l'autorité municipale. Ces autorisations de travaux sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultants des travaux effectués.

Article 30 : Déroulement des travaux

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'entrepreneur sera en possession de l'autorisation délivrée par l'Administration municipale. Cette autorisation sera remise au responsable du cimetière qui décidera si les travaux peuvent commencer immédiatement ou doivent être différés.

Un registre prévu à cet effet mentionnera les dates de début et d'achèvement des travaux, ainsi que la durée d'une éventuelle suspension de ces travaux.

Un constat d'ouverture de chantier, auquel sera annexé un état des lieux initial, sera établi contradictoirement par l'entreprise en charge des travaux et par l'agent municipal. Un procès-verbal sera établi à l'issue de l'intervention de l'entreprise, comportant un état des lieux après travaux.

L'entrepreneur demandera la délimitation de l'emplacement au responsable du cimetière.

Les creusements d'ouvrages et pose de monuments sur les terrains concédés devront être indiqués au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Pour éviter la détérioration des allées et des abords des sépultures, les entrepreneurs devront placer des planches de roulage aux moments des intempéries et toutes les fois où ils y seront invités par le responsable.

Les déblais provenant de creusements de sépultures en pleine terre devront être déposés dans une caisse ou sac de creusement afin de préserver les allées. Les exclavations devront être étayées solidement et entourées de bastings ou boisages afin de consolider les bords au moment de l'inhumation.

Les terres seront recouvertes d'une bache de couleur neutre jusqu'à l'inhumation du corps.

Article 31 – Obligations spécifiques

Compte tenu de la nature du sous-sol, les monuments édifiés sur les concessions attribuées devront obligatoirement être construits sur quatre plôts béton ferrailés, de 1,50 m de profondeur minimum.

Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants sur les concessions voisines sans l'autorisation des familles intéressées ou sans l'accord du responsable du cimetière.

Dès l'entrée d'un convoi dans le cimetière, les opérateurs funéraires devront cesser par respect, tous travaux, y compris la gravure.

Article 32 – Approvisionnement et dépôt de matériel

Les matériaux nécessaires ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats et déblais devront être enlevés au fur et à mesure, de telle sorte que les allées et les abords des sépultures restent libres. Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, revêtements et autres objets, ni matériel ou engins divers, ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ou les allées, sous peine de sanction. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas salir les tombes avoisinantes pendant l'exécution des travaux.

Les mortiers et béton devront être stockés dans des récipients (bacs à gâcher, brouettes, etc...) et ne jamais être utilisés à même le sol, de même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, bacs à gâcher, etc...).

Il est interdit de déposer dans les allées, les entre-tombes, derrière les tombes et sur les espaces verts ou plates-bandes, des outils ou matériaux de construction.

La remise en état, éventuellement rendue nécessaire, des parties communales, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée sera soigneusement sécurisée et recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 33 – Nettoyage

A l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées ou plantations. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'Administration municipale aux frais des entrepreneurs concernés.

Article 34 : Contrôle et conformité

L'administration municipale surveillera les travaux de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, étant entendu que la Ville de Villefranche n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par l'agent responsable, même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'Administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être poursuivis que lorsque le terrain usurpé aura été restitué, et les normes respectées. Le cas échéant, la démolition des travaux litigieux sera entreprise d'office par l'Administration municipale, aux frais du contrevenant.

Article 35- Périodes d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : samedis, dimanches et jours fériés,

- fêtes de Toussaint (sept jours francs avant le jour de la Toussaint et deux jours francs après)

- autres manifestations (durée précisée par l'Administration municipale).

Article 36 – Alignement des concessions

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer aux directives données par le représentant de l'Administration municipale pour ce qui concerne l'alignement et le nivellement des concessions.

En cas de dépassement de ces limites, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée, au besoin par les Services Municipaux aux frais de l'entrepreneur.

Article 37 - Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le responsable du cimetière. Le dépôt de monument est interdit dans les allées et sur les concessions voisines.

L'acheminement, la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres existants.

Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou sur les bordures en ciment sans protection adaptée.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autres instruments, et généralement, de leur causer quelques détériorations que ce soit.

Article 38- Comblement des excavations

Après toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tout autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc...) bien foulée et damée.

Il sera toléré de combler de manière mécanique une fosse dans laquelle un cercueil ou un reliquaire auront été inhumés tout en prenant les précautions nécessaires pour ne pas endommager les dits cercueils ou reliquaires.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

VII - REGLES APPLICABLES AU CAVEAU PROVISOIRE

Article 39 - Destination

Le caveau provisoire existant dans le cimetière municipal, propriété de la commune, est à la disposition des familles.

Il peut recevoir temporairement les cercueils destinés soit à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui posent problème lors de l'inhumation, soit devant être transportés hors de la ville.

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou sur décision de toute personne ayant qualité à cet effet et sous réserve de l'obtention de l'autorisation du Maire.

La durée totale du séjour dans ce caveau ne pourra excéder 90 jours. Passé ce délai, les corps seront inhumés d'office en terrain général, 8 jours après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception demeuré sans effet.

Article 40 - Conditions

Pour être admis dans le caveau provisoire, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs ou imposer l'inhumation provisoire aux frais des familles dans le terrain général. Il sera de même demandé un cercueil hermétique si la durée du dépôt dans le caveau doit excéder 6 jours.

L'enlèvement des corps placés dans le caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Une vacation de police sera exigée à l'entrée et à la sortie du caveau provisoire.

Article 41 - Coût

Tout corps déposé dans le caveau provisoire est assujéti à un droit d'occupation. Ce tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Il est tenu un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé.

VIII - REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 42 - Demande d'exhumation

Toute exhumation ou réinhumation nécessite l'autorisation préalable du Maire. L'exhumation peut être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

L'exhumation des corps peut être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière, ou en vue de la réinhumation soit dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

La demande d'exhumation doit être formulée auprès du service d'état civil par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

L'exhumation de corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation, doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou encore crématisé.

Article 43 - Exécution des opérations d'exhumation

Après autorisation du service, les travaux d'ouverture des bouchons ou de creusement de fosse sont réalisés la veille de la date prévue pour l'exhumation. Les exhumations ont lieu **impérativement avant 9h du matin**, et ne peuvent en aucun cas se faire les dimanches et jours fériés.

Les exhumations se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du responsable du cimetière, et en présence du Commissaire de police ou de son représentant.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits sur la concession, l'opération ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Ces travaux devront faire, dans les quarante-huit heures précédant l'exhumation, l'objet d'une demande auprès du service d'état civil.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'Administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Les restes mortels seront déposés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée. Un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même famille et de la même concession, il sera placé dans l'ossuaire prévu à cet effet. Le reliquaire doit être en bois ou aggloméré de bois, donc biodégradable, de dimension appropriée, mais en aucun cas en matière plastique. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire qui sera ensuite scellé, et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Un registre spécial ossuaire enregistre l'ensemble des coordonnées de la sépulture.

Article 44 - Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (vêtements, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations dans les meilleures conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Au moins une heure avant d'être manipulés et extraits des fosses, les cercueils seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les concessionnaires ou les constructeurs devront enlever et conduire sans délai soit à l'intérieur du cimetière aux endroits indiqués par le responsable, soit hors du cimetière, les terres excédentaires, gravats, pierres, débris provenant des fouilles. Les bois de cercueils seront évacués. Le responsable veillera à ce que les terres évacuées hors du cimetière ne contiennent aucun ossement.

Article 45- Transport des corps exhumés

Dans l'enceinte du cimetière, le transport des corps exhumés devra s'effectuer avec les moyens appropriés, à la charge de l'opérateur. Durant leur transport les cercueils devront être recouverts.

Article 46 - Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai minimum de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'Administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être soit réinhumé sur place ou dans une autre concession dans le même cimetière ou dans celui d'une autre commune soit crématisé soit déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

Article 47 - Redevances relatives aux opérations d'exhumations et réinhumations

Les opérations qui requièrent la présence du Commissaire de Police ou de son représentant, ouvrent droit au bénéfice de ce dernier à vacation, suivant les bases et en fonction des taux fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 48 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Ces exhumations peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

IX - REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

Article 49 - Conditions

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession soit les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, soit sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 50 - Modalités

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 5 années au minimum après la dernière inhumation de ces corps et à la condition que leur état permette leur réduction.

Tout cercueil hermétique imposé lors de l'inhumation pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an d'inhumation.

X - REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DU CIMETIERE

Article 51 - Fonctions du personnel attaché au cimetière

L'agent responsable du cimetière exerce une surveillance générale sur celui-ci. Il assume la responsabilité directe de l'application du présent règlement afin d'assurer le déroulement des opérations funéraires dans les conditions de décence requises.

Il veille en outre au respect de la police générale du cimetière. Il est tenu d'assurer et de contrôler toutes les opérations nécessaires aux inhumations ou exhumations, à savoir :

- creusement de fosse ou ouverture de caveau.
- descente des cercueils, urnes, reliquaires dans les fosses ou caveaux
- en cas d'exhumation : extraction de cercueils, réduction de corps, transfert de cercueils, réinhumation, transfert de restes osseux à l'ossuaire, évacuation des débris de cercueils
- comblement des fosses ou fermeture de caveaux

Il doit en outre exercer une surveillance du cimetière durant les travaux effectués par les entreprises, et signaler toute anomalie constatée.

Le responsable ainsi que les agents placés sous sa responsabilité sont également tenus de renseigner le public.

Article 52 - Obligations du personnel du cimetière

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans le cimetière, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funèbres hors l'entretien du cimetière ou dans le commerce de tous objets participants à l'entretien ou à l'ornementation des tombes
- de s'approprier tous matériaux ou objets provenant de concessions expirées ou non
- de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire, ou rétribution quelconque
- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers.

Article 53 - Registre des réclamations

Un registre spécial, destiné à recevoir les réclamations et observations, est tenu à la disposition des familles. Toute personne pourra y consigner ou faire consigner des plaintes et observations concernant tant le service du cimetière que les entreprises de pompes funèbres.

Pour qu'il y soit donné suite, les réclamations devront être signées lisiblement et indiquer l'adresse de leur auteur. Il ne sera pas tenu compte des plaintes anonymes.

XI - DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Article 54 – Responsabilités des agents municipaux

Le personnel municipal doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière, consignées sur le registre prévu à cet effet. Tout incident sera signalé à l'Administration municipale le plus rapidement possible.

Article 55 - Infractions

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance du cimetière, et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 56 – Informations au public

Les tarifs des concessions, des droits d'inhumation au caveau provisoire etc... établis par le Conseil municipal, ainsi que la liste des opérateurs funéraires agréés sont tenus à la disposition des administrés, à l'Hôtel de Ville (service d'état civil) et au cimetière municipal.

Article 57 - Le présent règlement annule et remplace tous les règlements antérieurs afférents au cimetière de Villefranche.

M. le Directeur Général des Services ainsi que le Commissaire de Police responsable de la Circonscription de Villefranche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.